

Modèle CCYC : ©DNE


Nom de famille (naissance) :
(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat : **N° d'inscription** :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le : / /



1.1

ÉVALUATION COMMUNE

CLASSE : Première

EC : EC1 EC2 EC3

VOIE : Générale Technologique Toutes voies (LV)

ENSEIGNEMENT : LCA latin

DURÉE DE L'ÉPREUVE : 2 heures

Niveaux visés (LV) : LVA LVB

Axes de programme : Méditerranée : conflits, influences et échanges

CALCULATRICE AUTORISÉE : Oui Non

DICTIONNAIRE AUTORISÉ : Oui Non

Ce sujet contient des parties à rendre par le candidat avec sa copie. De ce fait, il ne peut être dupliqué et doit être imprimé pour chaque candidat afin d'assurer ensuite sa bonne numérisation.

Ce sujet intègre des éléments en couleur. S'il est choisi par l'équipe pédagogique, il est nécessaire que chaque élève dispose d'une impression en couleur.

Ce sujet contient des pièces jointes de type audio ou vidéo qu'il faudra télécharger et jouer le jour de l'épreuve.

Nombre total de pages : 4

Comment César s'oppose à la migration des Helvètes

Désireux « d'étendre leur pouvoir sur la Gaule tout entière », les Helvètes, (peuple celtique qui occupe un territoire à peu près équivalent à la Suisse actuelle) ont décidé de quitter leurs terres avec toutes leurs richesses : ils brûlent toutes leurs places fortes et tout le blé qu'ils ne peuvent emporter, s'allient quelques peuples voisins et se rassemblent à la fin du mois de mars 58 av. J.-C., au bord du Rhône, en face de Genève, à la limite de la province de Gaule transalpine, dont César a été nommé proconsul pour cinq ans.

Caesari cum id nuntiatum esset, eos per provinciam nostram iter facere conari, maturat ab urbe proficisci et quam maximis potest itineribus in Galliam ulteriorem contendit et ad Genuam pervenit. Provinciae toti quam maximum potest militum numerum imperat (erat omnino in Gallia ulteriore legio una), pontem qui erat ad Genuam jubet rescindi. Ubi de ejus adventu Helvetii certiores facti sunt, legatos ad eum mittunt nobilissimos civitatis [...], qui dicerent sibi esse in animo sine ullo maleficio iter per provinciam facere, propterea quod aliud iter haberent nullum ; rogare ut ejus voluntate id sibi facere liceat. Caesar, quod memoria tenebat L. Cassium consulem occisum exercitumque ejus ab Helvetiis pulsum et sub jugum missum¹, concedendum non putabat ; neque homines inimico animo, data facultate per provinciam itineris faciendi temperaturos ab injuria et maleficio existimabat. Tamen, ut spatium intercedere posset dum milites quos imperaverat convenirent, legatis respondit diem se ad deliberandum sumpturum : si quid vellent, ad Id. April. reverterentur.

Interea ea legione quam secum habebat militibusque, qui ex provincia convenerant, a lacu Lemanno, qui in flumen Rhodanum influit, ad montem Juram, qui fines Sequanorum² ab Helvetiis dividit, milia passuum decem novem murum in altitudinem pedum sedecim fossamque perducit. Eo opere perfecto praesidia disponit, castella communit, quo facilius, si se invito transire conarentur, prohibere possit. Ubi ea dies quam constituerat cum legatis venit et legati ad eum reverterunt, negat se more et exemplo populi Romani posse iter ulli per provinciam dare et, si vim facere conentur, prohibitorium ostendit. Helvetii ea spe dejecti navibus junctis ratibusque compluribus factis, alii vadis Rhodani, qua minima altitudo fluminis erat, non numquam interdum, saepius noctu si perrumpere possent conati, operis munitione et militum concursu et telis repulsi, hoc conatu destiterunt.

Relinquebatur una per Sequanos via, qua Sequanis invitis propter angustias ire non poterant. His cum sua sponte persuadere non possent, legatos ad Dumnorigem Haeduum³ mittunt, ut eo deprecatore a Sequanis impetrarent. [...] [Dumnorix] rem suscipit et a Sequanis impetrat ut per fines suos Helvetios ire patiantur [...].

[I]pse in Italiam magnis itineribus contendit duasque ibi legiones conscribit et tres, quae circum Aquileiam hiemabant, ex hibernis educit et, qua proximum iter in ulteriorem Galliam per Alpes erat, cum his quinque legionibus

¹Vers 107 av. J.-C., les Tigurins, l'un des clans des Helvètes, avaient infligé une rude défaite aux armées romaines, menées par le consul Lucius Cassius qui trouva la mort pendant ce combat. Les soldats romains survivants furent obligés de passer, courbés et les mains liées dans le dos, sous un joug formé de fourches et de lances dressées par les vainqueurs pour les humilier.

²Séquanais : nom d'un peuple gaulois de l'Est de la Gaule.

³Éduens : nom d'un peuple gaulois habitant une région de la Bourgogne actuelle.

ire contendit. Ibi Ceutrones et Graioceli et Caturiges locis superioribus occupatis itinere exercitum prohibere conantur.]

Jules César, *La Guerre des Gaules*

Traduction

César, apprenant qu'ils s'apprêtaient à faire route par notre province, quitte Rome en hâte, gagne à marches forcées la Gaule transalpine et parvient devant Genève. Il ordonne de lever dans toute la Province le plus de soldats possible (il n'y avait en tout et pour tout qu'une légion en Gaule transalpine) et il fait couper le pont de Genève. **(5)** Dès que les Helvètes apprennent son arrivée, ils lui envoient en ambassade les personnages les plus nobles de leur *cité* [...], pour lui dire qu'ils ont l'intention, sans causer le moindre dégât, de traverser la Province car ils n'ont pas d'autre chemin : ils le prient de bien vouloir les y autoriser. Mais César, qui gardait en mémoire la mort du consul Lucius Cassius et la défaite de son armée, que les Helvètes avaient contrainte à passer sous le joug, jugeait qu'il ne devait pas céder ; **(10)** à son avis, si l'on donnait à ces hommes, animés d'intentions hostiles, la permission de traverser la Province, ils ne sauraient s'abstenir d'y commettre violences et dégâts. Cependant, pour obtenir le délai nécessaire à la concentration des soldats dont il avait ordonné la levée, il répondit aux délégués qu'il allait prendre le temps de réfléchir : « S'ils avaient, leur dit-il, une demande à présenter, ils devaient revenir aux ides d'avril. »

(15) Dans l'intervalle, avec la légion qui l'accompagnait et les soldats qui étaient venus de la Province, il fait construire, du lac Léman, qui s'écoule dans le Rhône, au Jura, qui sépare le territoire des Séquanes de celui des Helvètes, un mur long de dix-neuf mille pas, d'une hauteur de seize pieds⁴, et un fossé. Cet ouvrage réalisé, il dispose des postes de garde et construit des fortins pour pouvoir plus facilement barrer la route aux ennemis, s'ils essaient de passer contre sa volonté. Une fois venu le jour qu'il avait fixé avec les délégués et ceux-ci de retour devant lui, il leur déclare que, se fondant sur la tradition et les usages du peuple romain, il ne peut autoriser personne à passer par la Province ; **(20)** s'ils tentent d'employer la force, il leur montre qu'il est prêt à les en empêcher. Les Helvètes, déçus dans leurs espérances, essayèrent de forcer le passage en liant des bateaux et en fabriquant un grand nombre de radeaux, ou, pour certains, en empruntant les gués du Rhône, aux endroits où le fleuve était le moins profond, parfois de jour, souvent de nuit ; mais ils se heurtèrent aux ouvrages de défense, à la poursuite et aux traits de nos soldats, et durent renoncer à cette entreprise.

(25) Il ne leur restait qu'une route, celle qui passait chez les Séquanes mais ils ne pouvaient l'emprunter contre la volonté de ces derniers, à cause des défilés. Ne parvenant pas à les convaincre par eux-mêmes, ils envoient des délégués à l'Éduen Dumnorix, pour qu'il intercède pour eux et leur obtienne l'accord des Séquanes. [...] [Dumnorix] se charge de l'affaire ; il obtient des Séquanes qu'ils laissent les Helvètes traverser leur territoire [...]

Traduction : Anne-Marie Ozanam, édition Les Belles Lettres, Classiques en poche, 2000.

⁴ 28 km de long et 4,80 m de haut.

Questions

Partie 1 : Lexique et étude de la langue

A. Lexique (3 points)

Définissez en contexte le sens du mot *provincia* (lignes 1, 3, 7, 10, 14).

B. Étude de la langue (5 points)

Relevez, dans les lignes 14 à 21 (de *Interea* à *prohibiturum ostendit*) trois compléments de temps de nature grammaticale différente. Que nous révèlent-ils sur les qualités stratégiques de César ?

Partie 2 : Le candidat traite, au choix, l'une des deux questions suivantes.

Choix n° 1 (Langue) :

Traduire les lignes 29 à 33 entre crochets (depuis *Ipse in Italiam* à *prohibere conantur.*)

Ipse⁵ in Italiam magnis itineribus⁶ contendit⁷ duasque ibi legiones conscribit et tres, quae circum Aquileiam hiemabant, ex hibernis educit et, qua proximum iter⁸ in ulteriorem Galliam per Alpes erat, cum his quinque legionibus ire contendit. Ibi Ceutrones et Graioceli et Caturiges⁹ locis superioribus occupatis itinere exercitum prohibere¹⁰ conantur.

Choix n° 2 (Culture) :

Vous rédigerez un court essai (500 mots maximum), libre et organisé, prenant appui sur le texte donné en traduction. Vous confronterez ce texte avec ceux, antiques, modernes ou contemporains, que vous avez étudiés en cours d'année ou lus de manière personnelle ainsi qu'avec des œuvres d'autres domaines artistiques. Vous pourrez proposer des pistes problématisées selon des axes culturels variés (littérature, arts, philosophie, histoire, anthropologie, etc.).

⁵ *Ipse* désigne César.

⁶ *Iter, itineris*, n. signifie ici « une étape ».

⁷ Le verbe *contendere* signifie dans ce passage « marcher vivement ; se hâter ».

⁸ *qua proximum iter... erat* : « par le plus court chemin ».

⁹ *Ceutrones et Graioceli et Caturiges* : noms de tribus celtes (Ceutrons, Graiocèles, Caturiges).

¹⁰ *Itinere exercitum prohibere* : « barrer la route à l'armée ».